

Québec, le 22 juin 2020

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Services de Gestion Naskapi inc.
1007, Naskapi Road
P.O. Box 5153
Kawawachikamach (Québec) G0G 2Z0

N/Réf. : 3215-21-014

Objet : Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles – Demande #8 par Services de Gestion Naskapi inc. (Club de chasse et pêche Tuktu enr.)

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 9 avril 2020 concernant le projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles – Demande #8 par Services de Gestion Naskapi inc. (Club de chasse et pêche Tuktu enr.) et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Procéder au démantèlement, au nettoyage et à la remise en état de sites de camps mobiles suivants :
 - SCM 10518-01 Latitude 56.42 Longitude 68.53;
 - SCM 10518-02 Latitude 55.70 Longitude 64.17;
 - SCM 10518-05 Latitude 55.29 Longitude 67.58;
 - SCM 10518-07 Latitude 55.15 Longitude 68.82;
 - SCM 10518-08 Latitude 56.84 Longitude 70.83;
 - SCM 10518-09 Latitude 55.23 Longitude 67.67;
 - SCM 10518-12 Latitude 56.07 Longitude 64.17;
 - SCM 10518-13 Latitude 55.53 Longitude 64.37.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-21-014

Le 22 juin 2020

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

- Lettre de M^{me} Judy Ross, de Services de Gestion Naskapi inc. (Club de chasse et pêche Tuku enr.) à l'Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 9 avril 2020, concernant le projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles, 2 pages et 1 pièce jointe :
 - Formulaire de renseignements préliminaires, daté du 8 avril 2020, 23 pages incluant 3 annexes.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau